



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/234/Add.1
24 janvier 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE
LA PROTECTION DES MINORITES
Seizième session
Point 4 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général
(Additif)

Supplément à l'annexe IV

Commentaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement de Sa Majesté continue d'attacher de l'importance au problème de l'élimination de toutes les formes de discrimination, partout où elles persistent dans le monde actuel. C'est pourquoi il prendra une part active à la préparation d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'une convention en la matière devra tenir compte des termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle ne devra pas contenir de dispositions qui porteraient atteinte à l'un quelconque des droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans cet instrument.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère que, pour être universellement applicable, la convention devra être rédigée d'une manière qui lui assure l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui peuvent en accepter les dispositions de fond, et qu'elle ne doit pas contenir de dispositions qui empêcheraient en fait l'adhésion de nombreux Etats.
